



Arrêté du 18 SEP. 2020

**modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 qui prescrit à BORDEAUX
METROPOLE la remise en état du terrain d'une installation de maintenance de
tramways située sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 prescrivant à BORDEAUX MÉTROPOLE la remise en état de terrain d'une installation de maintenance de tramways, située sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 autorisant BORDEAUX MÉTROPOLE à exploiter une installation de maintenance de Tramways sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU la demande de modification de l'article 9 de l'arrêté du 17 mai 2001 portée à la connaissance du préfet par BORDEAUX MÉTROPOLE le 2 juillet 2020 concernant le suivi des eaux souterraines et le rapport joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2020;

VU le courrier adressé le 20 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations, prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu modifier la prescription imposant le suivi des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'activité de maintenance de Tramways dorénavant exercée sur ce terrain ne peut pas être à l'origine des variations de métaux pouvant se retrouver dans les eaux souterraines et n'a pas d'impact sur les concentrations en HAP, hydrocarbures ou DCO ;

CONSIDÉRANT que la pollution dans les eaux souterraines n'évoluent pas de manière à impacter significativement l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

BORDEAUX MÉTROPOLE qui est autorisée à exploiter une installation de maintenance de Tramways situé 163 rue Bouthier à Bordeaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2– MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ du 17 mai 2001

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001, est supprimé et remplacé par :

Les piézomètres utilisés pour le suivi des eaux souterraines sont condamnés selon les règles de l'art.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à BORDEAUX MÉTROPOLE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

18 SEP. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr